

REF : SBO/SM – N°35/2022
SECRETARIAT DE DIRECTION
SF LE 15/09/2022

DECISION

PUBLIE LE : **22 SEP. 2022**

NOTIFIE LE : **26 SEP. 2022**

**OBJET : Licence - hébergement et maintenance du logiciel DOMINO WEB MENTALO
– Contrat avec la société ABELIUM COLLECTIVITES**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la commande publique,

VU le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CCAS,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la nécessité de bénéficier de la prestation du logiciel DOMINO WEB MENTALO pour le service petite enfance RAM et que l'offre proposée par la société ABELIUM COLLECTIVITES répond à ce besoin,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance, un contrat d'hébergement et un contrat de licence avec la société ABELIUM COLLECTIVITES – 4, Rue du Clos de l'Ouche – 35730 PLEURTUIT.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Les modalités du service sont fixées dans les contrats joint à la présente décision.

ARTICLE 4 : Ces contrats entraînent le paiement d'une prestation de maintenance annuelle d'un montant de 707,96 € HT et d'une prestation d'hébergement annuelle d'un montant de 451,94 € HT.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits du budget principal M14 prévus à cet effet : Chapitre 011 - Article 6156 divers2 MAI01 pour la maintenance et Chapitre 65 – Article 6518 pour l'hébergement.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

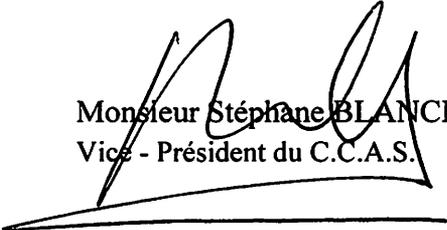
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Fait à Salon de Provence,

Le

22 SEP. 2022




Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.

REF : BS – N° 36 / 2022
ADMINISTRATION GENERALE

DECISION

PUBLIE LE : **2 2 SEP. 2022**

NOTIFIE LE :
2 6 SEP. 2022

OBJET : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° en date du 25 mai 2021 portant actualisation des modalités de tarification des logements temporaire du CCAS et approuvant un contrat type d'occupation temporaire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son accompagnement social et aux vues de l'impossibilité actuelle pour l'intéressé de disposer d'un logement, il convient d'héberger de manière temporaire Monsieur FABIANO Dominique dans un logement du CCAS ; cet hébergement est précaire et révoquant et Monsieur FABIANO Dominique doit poursuivre activement ses démarches de logement afin de libérer l'appartement dans les meilleurs délais ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La mise à disposition à Madame DOMINGUEZ Mauricette, à titre précaire et révocable, d'un logement meublé de type T2 sis « Maison Adam de Craponne » (2^{ème} étage) – 21, Rue Auguste Moutin – 13300 SALON-DE-PROVENCE dans l'attente que ses démarches de logement aboutissent, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le contrat d'occupation temporaire ci-annexé en définissant les modalités est approuvé.

ARTICLE 3 : Cette occupation temporaire est consentie pour une période de trois mois, exceptionnellement renouvelable selon les termes prévus au contrat ci-joint.

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer est fixé à 30% des ressources, avec un plafond de 700[€] de loyer mensuel, la première année puis est de 50% des ressources avec application du même plafond.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le **22 SEP. 2022**



Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stéphane Blanchard", written over a horizontal line.

REF : BS/SM – N° 38/2022
ADMINISTRATION GENERALE

DECISION

PUBLIE LE : 22 SEP. 2022
NOTIFIE LE : 26 SEP. 2022

OBJET : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement type 1 à la résidence autonomie Ensouleiado au profit de des membres de la famille BONDAR - réfugiés d'Ukraine.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que la Ville souhaite être un acteur de premier plan dans l'accueil des réfugiés Ukrainiens et leur témoigner ainsi la solidarité des Salonais dans cette période de crise majeure,

CONSIDERANT que le CCAS mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune et souhaite que son action dans ce cadre recouvre l'aide aux réfugiés Ukrainiens qui se présente sur le territoire Salonais afin de favoriser leur accueil et accompagner ces personnes en difficulté afin de leur proposer une solution d'hébergement,

CONSIDERANT la nécessité d'héberger temporairement le famille BONDAR (1 adulte),

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La prolongation de la mise à disposition, à titre précaire et révocable d'un logement de type 1 sis « Résidence autonomie Ensouleiado » – Chemin de Mireille – 13300 SALON-DE-PROVENCE au profit de la famille BONDAR dans le cadre d'un accueil d'urgence.

ARTICLE 2 : Cette occupation temporaire est consentie jusqu'au 31/10/2022.

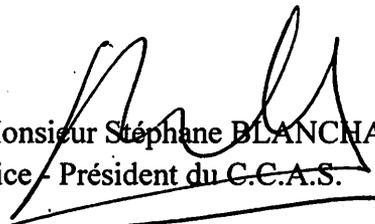
ARTICLE 3 : Le montant de la mise à disposition est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le **22 SEP. 2022**




Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.

BORDEREAU DES PIÈCES

Adressées le : 22/09/2022

A :

Sous-Préfecture
Service Contrôle de Légalité
455, Avenue Pierre Brossolette
13100 AIX EN PROVENCE

SOUS-PREFECTURE
AIX-EN-PROVENCE

26 SEP. 2022

COURRIER ARRIVE

Par :

Sabrina MEYER
Secrétariat Général - C.C.A.S.
65, Avenue Michelet - B.P. 89
13652 SALON DE PROVENCE Cedex

<u>Nombre de pièces</u>	<u>Désignation des pièces</u>
1 Ex	Décision n°38/2022 – Prolongation du contrat d’occupation temporaire d’un logement type 1 à la résidence autonomie Ensouleiado au profit des membres de la famille BONDAR – réfugiés d’Ukraine + Contrat
1 Ex	Décision n°40/2022 – Prolongation du contrat d’occupation temporaire d’un logement type 1 à la résidence autonomie Ensouleiado au profit des membres de la famille SAVKIV – réfugiés d’Ukraine + Contrat
1 Ex	Décision n°39/2022 – Prolongation du contrat d’occupation temporaire d’un logement type 1 à la résidence autonomie Ensouleiado au profit des membres de la famille RZHEPISHEVSKA – réfugiés d’Ukraine + Contrat



Secrétariat Général du C.C.A.S.

REF : BS/SM – N° 39/2022
ADMINISTRATION GENERALE

DECISION

PUBLIE LE : 22 SEP. 2022
NOTIFIE LE : 26 SEP. 2022

OBJET : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement type 1 à la résidence autonomie Ensouleiado au profit de des membres de la famille RZHEPISHEVSKA - réfugiés d'Ukraine.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que la Ville souhaite être un acteur de premier plan dans l'accueil des réfugiés Ukrainiens et leur témoigner ainsi la solidarité des Salonais dans cette période de crise majeure,

CONSIDERANT que le CCAS mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune et souhaite que son action dans ce cadre recouvre l'aide aux réfugiés Ukrainiens qui se présente sur le territoire Salonais afin de favoriser leur accueil et accompagner ces personnes en difficulté afin de leur proposer une solution d'hébergement,

CONSIDERANT la nécessité d'héberger temporairement le famille RZHEPISHEVSKA (1 adulte + 1 enfant),

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La prolongation de la mise à disposition, à titre précaire et révocable d'un logement de type 1 sis « Résidence autonomie Ensouleiado » – Chemin de Mireille – 13300 SALON-DE-PROVENCE au profit de la famille RZHEPISHEVSKA dans le cadre d'un accueil d'urgence.

ARTICLE 2 : Cette occupation temporaire est consentie jusqu'au 31/10/2022.

ARTICLE 3 : Le montant de la mise à disposition est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le **22 SEP. 2022**



Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.

DECISION

PUBLIE LE : **22 SEP. 2022**

NOTIFIE LE : **26 SEP. 2022**

OBJET : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement type 1 à la résidence autonomie Ensouleiado au profit de des membres de la famille SAVKIV - réfugiés d'Ukraine.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que la Ville souhaite être un acteur de premier plan dans l'accueil des réfugiés Ukrainiens et leur témoigner ainsi la solidarité des Salonais dans cette période de crise majeure,

CONSIDERANT que le CCAS mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune et souhaite que son action dans ce cadre recouvre l'aide aux réfugiés Ukrainiens qui se présente sur le territoire Salonais afin de favoriser leur accueil et accompagner ces personnes en difficulté afin de leur proposer une solution d'hébergement,

CONSIDERANT la nécessité d'héberger temporairement la famille SAVKIV (2 adultes et 2 enfants),

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La prolongation de la mise à disposition, à titre précaire et révocable d'un logement de type 1 sis « Résidence autonomie Ensouleiado » – Chemin de Mireille – 13300 SALON-DE-PROVENCE au profit de la famille SAVKIV dans le cadre d'un accueil d'urgence.

ARTICLE 2 : Cette occupation temporaire est consentie jusqu'au 31/01/2023.

ARTICLE 3 : Le montant de la mise à disposition est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le **22 SEP. 2022**



Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stéphane Blanchard", written over a horizontal line.